

# Mouvement interdépartemental des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires



Année 2014



académie  
Créteil



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-Saint-Denis



## Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>I - Règles générales</b> .....	<b>3</b>
I.1 – Qui peut participer ? .....	3
I.2 – Qui ne peut pas participer ? .....	3
I.3 – Les situations particulières .....	3
I.4 – Les résultats .....	4
I.5 – Mouvement complémentaire .....	5
<b>II - Modalités pratiques de participation</b> .....	<b>5</b>
II.1 – Calendrier .....	5
II.2 – Saisie des vœux .....	6
<b>III – Règles de classement des candidatures : barème</b> .....	<b>8</b>
III.1 — Eléments de barème .....	8
III.2 — Demandes formulées au titre du handicap .....	11
<b>Annexes et documentation</b> .....	<b>13</b>



## **I - Règles générales**

### ***I.1 – Qui peut participer ?***

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2013 peuvent faire acte de candidature, qu'ils soient en activité ou qu'ils se trouvent dans l'une des positions suivantes :

- affectation sur des postes adaptés de courte ou de longue durée
- en disponibilité
- en congé parental
- en détachement
- mise à disposition
- en congé de longue maladie, congé longue durée ou mise en disponibilité d'office

### ***I.2 – Qui ne peut pas participer ?***

Ne peuvent participer aux mutations interdépartementales :

- Les personnels en cours de formation professionnelle
- Les personnels détachés comme stagiaires dans un autre corps
- Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles, contrairement aux années précédentes ne sont plus autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.
- Les enseignants spécialisés qui peuvent se voir opposer l'engagement d'accomplir trois années consécutives dans la spécialisation choisie et dans le département au titre desquels leur admission en stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) a été prononcée.

### ***I.3 – Les situations particulières***

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré placés dans l'une des situations suivantes :

- **Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.
- **Les personnels placés en CLM ou CLD ou disponibilité d'office.** Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.
- **Les personnels placés en position de disponibilité** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- **Les personnels placés en congé parental.** Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental de leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la DSDEN d'accueil une demande de réintégration.
- **Les personnels placés en position de détachement** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- **Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, collectivité d'outre-mer) ou d'affectation dans une collectivité d'outremer (COM) et d'une demande de changement de département.** Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une COM pour la même année. **La priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée.** Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2014.
- **Les agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes :** les enseignants qui participent à une mutation doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. Dans l'hypothèse d'une mutation, ces personnels reviennent dans leur département d'origine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et rejoignent simultanément le département d'accueil obtenu suite à une mutation.
- **Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département.** Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

## ***I.4 – Les résultats***

### **I.4.1 – Communication des résultats**

Les résultats des changements de département feront l'objet d'une communication individuelle auprès de chaque agent. Ils seront également disponibles sur l'application I-Prof. L'affichage des résultats n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat, ces documents ayant seuls le caractère d'actes administratifs officiels.

### **I.4.2 – Conséquences administratives d'un changement de département**

D'une manière générale, les candidats au mouvement interdépartemental doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

Les professeurs des écoles et les instituteurs intégrés dans un département de leur choix à la suite d'une mutation participent au mouvement départemental comme leurs collègues déjà en fonction dans le département d'accueil, ceci afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé. De ce fait, aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature du poste qui leur sera attribué.



#### **I.4.3 – Annulation d’une mutation obtenue**

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d’un cas personnel d’une exceptionnelle gravité d’un point de vue médical, familial ou social, et seulement dans la mesure où l’annulation ne compromet pas l’équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.

C’est aux directeurs académiques des départements d’origine et d’accueil intéressés qu’il incombe d’examiner les demandes d’annulation de mutation, en consultant obligatoirement leur commission administrative paritaire départementale, et de prendre la décision de rejet ou d’acceptation de ces demandes.

### **I.5 – Mouvement complémentaire**

Dans l’éventualité où la mutation interdépartementale n’aboutirait pas, les instituteurs et professeurs des écoles peuvent solliciter un exeat de leur département d’origine, ainsi qu’un ineat pour le département d’accueil.

Les demandes manuscrites d’EXEAT et d’INEAT doivent être, toutes deux, adressées à la DSDEN de la Seine-Saint-Denis. Elles seront accompagnées de toutes les pièces justificatives qui devront être reçues après la diffusion des résultats.

L’affichage des résultats des changements de département n’a qu’une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d’exeat et d’ineat, ces documents ayant seuls le caractère d’actes administratifs officiels.

## **II - Modalités pratiques de participation**

### **II.1 – Calendrier**

<b>12 novembre 2013</b>	Ouverture de la plate-forme « Info mobilité » du Ministère
<b>14 novembre 2013, 12 heures</b>	<b>Ouverture de l’application SIAM</b>
<b>3 décembre 2013, 12 heures</b>	<b>Clôture des inscriptions dans l’application SIAM</b>
<b>A partir du 4 décembre 2013</b>	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans les boîtes I-Prof des candidats
<b>10 décembre 2013</b>	Date limite de réception par la DSDEN des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.



<b>13 décembre 2013</b>	Date limite de réception par la DSDEN des confirmations* de demande de changement de département accompagnées des pièces justificatives. <b>Conformément aux instructions ministérielles, aucune pièce ne sera acceptée après le 6 janvier 2014.</b> <b>En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais prévus, les services pourront procéder à l'invalidation de la demande.</b> <b>* IMPORTANT : Ce sont les candidats qui éditent leur confirmation</b>
<b>Du 13 décembre 2013 au 31 janvier 2014</b>	Réception par la DSDEN des demandes de modification de dossier intervenant à la suite d'un changement de la situation personnelle de l'agent.
<b>3 février 2014</b>	Groupe de travail préparatoire à la CAPD de validation du barème du mouvement interdépartemental et d'examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.
<b>3 février 2014</b>	Date limite de réception par la DSDEN des demandes d'annulation de changement de département  Date limite de réception par la DSDEN des formulaires de participation pour les agents en position de détachement à l'étranger, affectés dans une collectivité outre-mer, dont la titularisation a été différée, et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin est connue après la période de clôture de saisie des vœux.
<b>Entre le 3 février et le 7 février 2014</b>	Ouverture de l'application SIAM pour la consultation des barèmes validés.
<b>10 mars 2014</b>	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.

## **II.2 – Saisie des vœux**

Chaque participant **saisit lui-même ses vœux** d'affectation par I-Prof à l'aide de la fiche préparatoire à la saisie des vœux (annexe 1).

### **II.2.1 – Modalités d'accès au serveur Internet :**

Pour accéder au serveur : tapez l'adresse suivante : <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/>. Cliquez sur l'icône **I-Prof** (colonne de droite), puis saisissez votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Cliquez ensuite sur les liens suivants :

- "**les services**",
- "**S.I.A.M.**",
- puis "**phase inter départementale**".



**Pour vous authentifier dans I-Prof, vous devez utiliser l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Education nationale prenom.nom@ac-creteil.fr**

Votre identifiant est composé de l'initiale de votre prénom et de votre nom tout attaché.

Ex : jdupont ou dmartin3.

Votre mot de passe par défaut est votre NUMEN.

Pour les enseignants qui ne sont pas certains de connaître leurs identifiants et mots de passe de messagerie, la fiche F3 du guide de l'enseignant (<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/f3>) permet de comprendre le fonctionnement de la messagerie dans l'académie de Créteil.

Si vous avez égaré votre NUMEN, vous pourrez en obtenir un duplicata sur demande écrite adressée à la DIMOPE 2, accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à votre adresse et la copie d'une pièce d'identité officielle, ou bien en vous présentant à la DSDEN muni(e) d'une pièce d'identité aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 ou sur rendez-vous).

## **II.2.2 – Nombre et choix des vœux**

Les candidats peuvent formuler de 1 à 6 vœux par ordre de préférence en choisissant le département dans « libellé département » (voir tableau des codifications des départements document A). J'appelle leur attention sur le fait que cette transcription relève de **leur unique et entière responsabilité**.

## **II.2.3 – Candidature à une affectation dans les départements d'outre-mer**

L'attention des enseignants originaires de la France métropolitaine et candidats à une mutation dans un département d'outre-mer est appelée sur les conditions d'affectation et d'emploi dans les D.O.M. et les problèmes d'adaptation qui peuvent se poser (document B).

Mayotte devenu département à la date du 31 mars 2011 est ouvert pour la première fois au mouvement interdépartemental 2014 comme n'importe quel département métropolitain ou de DOM. (cf Annexe 1 note de service n°2013-167 du 28/01/2013 du BO n°41 du 07/11/2013)

## **II.2.4 – Demandes formulées au titre des vœux liés**

Les couples d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré soit mariés, soit pacsés, soit vivant maritalement, ont la possibilité de lier leurs vœux de mutation (sauf candidats affectés à Mayotte).

Ils doivent pour cela indiquer, tous deux sur leurs fiches de vœux respectives, leur NUMEN et celui du conjoint, faute de quoi, la demande ne sera pas enregistrée.

Les vœux et le rang de préférence de ces vœux doivent être rigoureusement identiques pour les deux conjoints.

Ces demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

## **II.3 – Modification d'une demande enregistrée ou annulation d'une demande de changement de département :**

Dans le cas où un dossier devrait être modifié à la suite d'un changement intervenant dans la situation personnelle (la naissance d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint) **entre le 13 décembre 2013 et le 31 janvier 2014**, l'intéressé doit compléter le formulaire correspondant (document C) et l'adresser à la DSDEN à :

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis  
Division des moyens et des personnels 1<sup>er</sup> degré – DIMOPE 2  
8 rue Claude Bernard - 93008 BOBIGNY cedex



Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent les enfants à charge et, en cas de mutation du conjoint, le choix des départements demandés, ainsi que la séparation des conjoints pour raisons professionnelles.

L'annulation d'une demande de changement de département est possible jusqu'au **3 février 2014**, l'intéressé doit alors compléter le formulaire prévu à cet effet (document D) et le renvoyer à :

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis  
Division des moyens et des personnels 1<sup>er</sup> degré – DIMOPE 2  
8 rue Claude Bernard - 93008 BOBIGNY cedex

## III – Règles de classement des candidatures : barème

### III.1 — Éléments de barème

- Ancienneté dans le département	Calcul automatique
- Bonification pour l'exercice dans les quartiers urbains difficiles	
- Echelon acquis au 31 août 2013 par promotion ou échelon acquis au 1 <sup>er</sup> septembre 2013 par classement ou reclassement	
- Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel	
- Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître »	Points validés après renvoi des pièces justificatives Cf. annexe 2
- Bonification au titre de la « résidence de l'enfant »	
- Bonification « rapprochement de conjoint »	
- Bonification « année(s) de séparation »	
- Bonification au titre du handicap	



**Les éléments pris en compte dans le barème sont les suivants :**

Ancienneté dans le département, arrêtée au 31 août 2014	<p><b>2 points par an au-delà de 3 ans d'exercice dans le département, plus 2/12<sup>ème</sup> de point par mois</b></p> <p><b>10 points par tranche de 5 ans après le décompte de 3 ans</b></p>
Les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2013 par promotion et pour l'échelon acquis au 1 <sup>er</sup> septembre 2013 par classement ou reclassement	Cf. annexe 3
<p>Bonification pour l'exercice dans les quartiers urbains difficiles</p> <p>Sont éligibles à cette bonification, <b>les candidats en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2013</b> dans les écoles ou établissements relevant d'un quartier urbain classés en zone violence <b>et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services continus</b> dans ces écoles.</p>	<b>45 points</b>
<p>Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel</p> <p><b>NB</b> : Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au 1<sup>er</sup> rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à 0 du capital de points constitués</p>	<b>5 points</b>
<p>Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître »</p> <p>Les enfants doivent avoir <b>moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2014</b>. Ouvre droit également à cette bonification, le couple dont la femme est en situation de grossesse.</p>	<b>50 points par enfant</b>
<p>Bonification au titre de la « résidence de l'enfant »</p> <p>Cette bonification est accordée aux enseignants de manière forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2014, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.</p>	<b>40 points</b>
<p>Bonification « rapprochement de conjoint »</p> <p>Mariage ou PACS établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2013.</p> <p>Bonification accordée au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en 1<sup>er</sup> vœu ainsi que les départements limitrophes à ce 1<sup>er</sup> vœu.</p>	<b>150 points</b>
<p>Bonification « année(s) de séparation »</p> <p>Pour tenir compte de 2013-2014 comme année de séparation, la situation de séparation doit être supérieure ou égale à 6 mois durant l'année scolaire 2013-2014.</p> <p><b>Les durées de séparation sont prises en compte lorsque le candidat est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint sous réserve que ces périodes de non activité portent sur une année complète.</b></p> <p><b>Ces durées sont comptabilisées pour moitié.</b></p> <p>Les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi ne sont pas considérées comme des périodes de séparation sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée.</p>	<p><b>50 points pour la première année scolaire de séparation</b></p> <p><b>200 points pour 2 années de séparation</b></p> <p><b>350 points pour 3 années de séparation</b></p> <p><b>450 points pour 4 ans et plus de séparation</b></p>
Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations des éloignements les plus critiques, une	<b>80 points pour éloignement critique</b>



<p>majoration forfaitaire de <b>80 points</b> est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.</p> <p><b>NB</b> : Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre le département de la Seine-Saint-Denis et le département de Paris.</p>	<p>Cf annexe 5</p>
<p>Bonification au titre du handicap</p> <p><b>Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E)</b> qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.1.1.2 (note de service n°2013-167 du 28/01/2013 du BO n°41 du 07/11/2013) <b>se verront systématiquement attribuer une majoration de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.</b></p> <p>Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations en groupe de travail départemental de vérification des vœux et barèmes, le DASEN attribuera <b>une bonification de 800 points</b> (non cumulable avec les 100 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi) sur le ou les départements dans lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.</p> <p>Cette bonification s'applique au conjoint BOE, ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.</p> <p>Cf. paragraphe ci-après</p>	<p><b>100 points</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>800 points de bonification exceptionnelle</b></p> <p>Cf annexe 4</p>



### **III.2 — Demandes formulées au titre du handicap**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accident de travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins deux tiers de la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent constituer un dossier médical sous pli confidentiel, accompagné de l'annexe 4 et d'une lettre de motivation, qu'ils adresseront à la DSDEN pour le **10 décembre 2013 au plus tard**, à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis  
Division des moyens et des personnels 1<sup>er</sup> degré – DIMOPE 2  
8 rue Claude Bernard - 93008 BOBIGNY cedex

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Ce dossier doit contenir la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou la reconnaissance du handicap de leur enfant. Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser aux DRH et aux « correspondants handicap » dans les départements ou académies.

La preuve du dépôt de la demande sera acceptée si les documents suivants sont joints :

- justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- pièces concernant le suivi médical notamment, en milieu hospitalier spécialisé, d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave.

L'avis du médecin de prévention sera communiqué au directeur académique qui attribuera la bonification après avoir consulté la commission paritaire.

L'attribution de cette bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix.

### ***III.3 Questions – réponses***

Les questions les plus fréquemment posées et leurs réponses sont disponibles sur le site internet du Ministère de l'Éducation nationale à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/cid53746/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre.html> (partie « Questions - réponses »)



## **Annexes**

Annexe 1 : Fiche préparatoire à la saisie des vœux

Annexe 2 : Liste des pièces justificatives à joindre au dossier de mutation

Annexe 3 : Points donnés au titre de l'échelon

Annexe 4 : Fiche de demande de bonification au titre du handicap

Annexe 5 : Calcul des points attribués pour les années de séparation

## **Documentation**

Document A : Codification départements

Document B : Notice de renseignements pour mutation outre-mer

Document C : Demande modification d'une candidature enregistrée

Document D : Demande d'annulation d'une candidature enregistrée

## Annexe 1 : fiche préparatoire à la saisie des vœux

La saisie des vœux est un acte personnel, il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

1	- connectez-vous à I-prof : depuis le site internet <a href="http://www.dsden93.ac-creteil.fr">www.dsden93.ac-creteil.fr</a> , cliquez sur le bouton I-Prof situé sur la colonne de droite ; - Saisissez votre compte utilisateur ou identifiant de messagerie Education nationale. Si vous ne connaissez pas ces données allez sur le site de la messagerie de Créteil ( <a href="http://tech.ac-creteil.fr">http://tech.ac-creteil.fr</a> ) puis cliquer sur « Perte identifiant et mot de passe » en bas de la colonne de gauche. - Demandez ensuite à connaître les informations relatives à votre compte.
2	- Date d'affectation dans le département en qualité d'enseignant titulaire.
3	- Cas des vœux liés à ceux de votre conjoint (maîtres du 1 <sup>er</sup> degré uniquement)
4	- Séparation de conjoint : indiquer le nombre d'années, mois, jours de séparation
5	- Rubrique zone violence
6	- Vœux de mutation

**Rubrique 1 :** L'accès internet sera possible tous les jours pendant la période du 14 novembre 2013 au 3 décembre 2013 à 12h00, vous devez saisir votre NUMEN pour connaître votre identifiant et mot de passe de messagerie Éducation nationale. En cas de non connaissance du NUMEN adressez-vous à la DSDEN (DIMOPE 2).

**Rubrique 3 :** Demande liée à celle du conjoint, cette possibilité est offerte aux conjoints appartenant tous les deux au corps des instituteurs ou des professeurs des écoles qui souhaitent être mutés simultanément à la même rentrée scolaire. Dans ce cas ils doivent formuler des vœux strictement identiques et en nombre égal (ne pas oublier de remplir la partie consacrée au conjoint).

**Rubrique 4 :** Cas de rapprochement de conjoint séparé pour des raisons professionnelles.

La durée de séparation ne peut être antérieure à votre date de titularisation. Mettre **OUI** et ne pas oublier d'encoder les années, mois, jours de séparation s'il y a lieu.

**Rubrique 5 :** En cas de non attribution de points il est nécessaire de contacter les services de la DIMOPE 2 pour une correction s'il y a lieu de cette rubrique.

## Annexe 2 : liste des pièces justificatives à joindre obligatoirement au dossier de mutation

**N. B. : Seuls seront pris en compte les éléments de barème justifiés**

<p><u>Enfants à charge</u> (au sens de l'attribution des prestations familiales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Photocopie du livret de famille et ou extrait d'acte de naissance ;</li> <li>◆ Certificat de scolarité pour les enfants de <b>16 à 20</b> ans ;</li> <li>◆ Jugement de divorce, le cas échéant.</li> </ul>
<p><u>Séparation de conjoint</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Photocopie du livret de famille ;</li> <li>◆ Certificat de grossesse ;</li> <li>◆ PACS établi avant le 01/01/2013 : avis d'imposition commune pour l'année 2012</li> <li>◆ PACS établi entre le 01/01/2013 et le 01/09/2013 : copie du jugement du PACS et déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée des deux partenaires.</li> </ul> <p>En cas d'obtention de mutation : la preuve de cet engagement (attestation de dépôt de déclaration fiscale commune – revenus 2013 – délivrée par le centre des impôts) sera à fournir lors de la phase départemental du mouvement du département d'accueil.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Copies de la première et de la plus récente fiches de paie délivrées par l'entreprise où exerce le conjoint ;</li> <li>ou ◆ Attestation récente établie par l'employeur du conjoint précisant la date d'entrée dans l'entreprise ou la date de mutation effective ;</li> <li>◆ Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (pour les couples non mariés) ;</li> <li>◆ Attestation d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle (cf tableau p.9) ;</li> <li>◆ Pour les personnels de l'Éducation nationale : une attestation d'activité ;</li> <li>◆ Autres activités : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, une immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers... en cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat de travail et du dernier bulletin de salaire.</li> </ul> <p>Auto entrepreneurs : déclaration au régime social des indépendants RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie bénéfiques industriels et commerciaux BIC ou bénéfiques non commerciaux BNC)</p>
<p><u>Affectation dans un D. O. M.</u></p>	<p>Les candidats reporteront sur papier libre la mention manuscrite «<b>JE RECONNAIS AVOIR ETE INFORME(E) DES CONDITIONS D'AFFECTATION ET D'EMPLOI DANS LES D.O.M.</b>».</p>
<p><u>Demande de majoration exceptionnelle de barème</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Fiche de demande de bonification au titre du handicap complétée (annexe 4) ;</li> <li>◆ Lettre de motivation ;</li> <li>◆ Certificat médical ou pièces justificatives (voir pages 10/11 du guide) sous pli confidentiel.</li> </ul>
<p><u>Vœux liés</u> (Les demandes sont indissociables)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Indiquer le nom et prénoms du conjoint du 1<sup>er</sup> degré et son département de rattachement administratif ;</li> <li>◆ Les deux conjoints doivent être instituteurs ou professeurs des écoles.</li> </ul>

## Annexe 3 : points donnés au titre de l'échelon

Instituteurs	Professeurs des écoles Classe normale	Professeurs des écoles Hors-classe	Points
1 <sup>er</sup> échelon			18
2 <sup>ème</sup> échelon			18
3 <sup>ème</sup> échelon			22
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon		22
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon		26
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon		29
7 <sup>ème</sup> échelon			31
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon		33
9 <sup>ème</sup> échelon			33
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	36
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	39
	9 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	39
	10 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	39
	11 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	39
		6 <sup>ème</sup> échelon	39
		7 <sup>ème</sup> échelon	39



## Annexe 4 : fiche de demande de bonification au titre du handicap

à reproduire par vos soins et à retourner avant le 10 décembre 2013 à :

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis  
Division des moyens et des personnels 1<sup>er</sup> degré – DIMOPE 2  
8 rue Claude Bernard - 93008 BOBIGNY cedex

*(Ne pas oublier la lettre de motivation)*

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom de famille : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Situation familiale : Célibataire  Marié(e)  Concubinage  Veuf(ve)  Pacsé(e)  Séparé(e)

Nombre d'enfants à charge : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Situation administrative : en activité  en congé parental  en CLD  en CLM   
en détachement  en disponibilité  autre  \_\_\_\_\_

Corps : \_\_\_\_\_ Discipline/Fonction : \_\_\_\_\_

Lieu d'affectation actuel : \_\_\_\_\_

Je sollicite l'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème pour laquelle je joins un dossier médical  
**(sous pli confidentiel).**

- A titre personnel
- Pour mon conjoint ou partenaire lié par un PACS
- Pour mon enfant

Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) : oui  non  en cours  (joindre justificatif)

Vœux formulés lors de votre inscription via le serveur S.I.A.M. :

- |        |        |
|--------|--------|
| 1..... | 4..... |
| 2..... | 5..... |
| 3..... | 6..... |

A ....., le .....

Signature :

## Annexe 5 : calcul des points attribués pour les années de séparation

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

**Année scolaire = du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août**  
**6 mois d'activité = 1 année d'activité**

Pour chaque année de séparation demandée :

- lorsque **l'agent est en activité**, la situation de séparation doit être justifiée et être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée** ;
- lorsque **l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint**, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir **l'intégralité de l'année scolaire étudiée**.

 Si au cours d'une même année scolaire, un agent est en activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (ex : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.